

STATUTS DU FC CRISSIER

I. Généralités

Article premier. - Le F.-C. Crissier (fondé sous ce nom le 9 février 1938) est une association ayant pour but la pratique et le développement du football.

Art. 2.- La société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Crissier.

Art. 3. - Le F.-C. Crissier est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'association cantonale vaudoise de football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'association cantonale vaudoise de football (ACVF) sont obligatoires pour le F.-C. Crissier ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Art. 4. - Le F.-C. Crissier est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscrie toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Art. 5. - En sa qualité de membre de l'ASF, le F.-C. Crissier et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

II. Responsabilités

Art. 6. - Le F.-C. Crissier s'administre lui-même. Il dispose à cet effet des installations qui lui sont attribuées.

Art. 7. - Le F.-C. Crissier assure lui-même ses besoins financiers :

- a) par les cotisations de ses membres ;
- b) par l'organisation de matches dans le cadre du championnat, de la Coupe suisse, des matches amicaux ou de toutes autres manifestations ;

c) par l'encaissement de toutes recettes accessoires.

Art. 8. - Les organes et les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire pour les engagements sociaux qui ne sont garantis que par les biens de la société. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

III. Membres

Art. 9. - La société se compose de membres actifs, juniors, seniors, membres supporters et passifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Art. 10. - Les membres juniors et seniors sont regroupés au sein de leurs catégories respectives. Le Comité central est l'organe responsable de leur gestion et de leur administration. Il peut, selon les besoins du club, créer des sous-sections, commissions ou toute autre structure organisationnelle et en définir les attributions.

Membres actifs

Art. 11. - Est membre actif tout sociétaire régulièrement qualifié auprès de l'A.S.F.

Membres juniors

Art. 12. - Sont membres juniors les jeunes gens répondant aux exigences des règlements de l'A.S.F. Sauf démission écrite adressée au comité, les juniors deviennent automatiquement membres actifs lorsqu'ils atteignent l'âge requis.

Membres seniors

Art. 13. - Dès l'âge requis tout membre peut être admis à sa demande dans la sous-section " seniors ".

Membres supporters

Art. 14. - Est membre supporter toute personne versant à la société un montant minimum arrêté chaque année par le comité.

Membres passifs

Art. 15. - Est membre passif toute personne souscrivant chaque année un abonnement pour tous les matches de la 1re équipe et dont le montant est fixé par le comité.

Membres d'honneur

Art. 16. - Seule l'Assemblée générale peut, sur préavis du comité central, accorder le titre de membre d'honneur du F.-C. Crissier, à toute personne qui aura rendu à la société des services particulièrement méritoires.

Président d'honneur

Art. 17. - Seule l'Assemblée générale peut, sur préavis du comité central, accorder le titre de président d'honneur du F.-C. Crissier, à toute personne ayant rendu de grands services à la société et susceptible de contribuer encore à son développement par son influence ou son travail.

Membres honoraires

Art. 18. - Seule l'Assemblée générale accorde le titre de membre honoraire du F.-C. Crissier à tout sociétaire qui a eu une activité de 20 ans au moins au sein de la société, les années passées comme junior n'étant pas prises en considération.

IV. Admissions, démissions, radiations

Admission

Art. 19. - Chaque demande d'admission doit être faite par écrit et agréée par le comité central. La demande d'un junior doit être accompagnée d'une autorisation écrite du représentant légal. Tout refus d'admission sera soumis, si l'intéressé le demande, à la prochaine assemblée statuant en dernier ressort et sans appel.

Démissions

Art. 20. - Toute demande de démission devra être adressée au comité par lettre recommandée.

Radiations

Art. 21. - L'exclusion de la société peut avoir lieu :

a) par le non-paiement des cotisations. Lorsque le membre a plus de trois mois de cotisations arriérées, le montant dû sera pris en remboursement. En cas de refus du remboursement il sera adressé un dernier avertissement avec un délai de paiement de 15 jours. Passé ce délai, et en cas de non-paiement, la radiation pourra être prononcée en comité.

b) Lorsque le membre, par sa conduite, se rend coupable d'une infraction grave aux statuts ou porte atteinte à la bonne marche ou à l'honneur de la société.

Art. 22. - Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires (art. 73 CCS).

V. Droits et obligations des membres actifs et seniors

Art.23. - Les membres actifs et seniors ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches de championnat.

VI. Droits des membres juniors

Art. 24. - Les membres juniors, partir de 18 ans révolus, ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches de championnat.

VII. Droits des membres d'honneur et honoraires

Art. 25. - Le président d'honneur, les membres d'honneur et honoraires ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire. Ils sont exonérés de toute cotisation et peuvent bénéficier de la gratuité d'accès à certaines manifestations de la société.

VIII. Droits des membres supporters

Art. 26. - Les membres supporters ont le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches de championnat.

IX. Droits des membres passifs

Art. 27. - Les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont que voix consultative. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches de la 1^{ère} équipe.

X. Organes

Art. 28. - Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,

Assemblée générale

Art. 29. – l'Assemblée générale a lieu chaque année à la fin de la saison de football. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par convocation individuelle.

Art. 30. - L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, seniors, supporters, membres d'honneur et honoraires. Les élections et votations ont lieu à la majorité relative. Elles n'auront lieu au bulletin secret que si cinq au moins des membres présents ayant droit de vote le demandent.

Art. 31. - L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) nommer le président et les membres du comité,
- 2) nommer l'organe de contrôle,
- 3) approuver le rapport de gestion du comité,
- 4) donner décharge au comité de sa gestion,
- 5) approuver ou modifier les statuts,
- 6) nommer les membres d'honneur et honoraires,
- 7) traiter des affaires qui lui seraient déferées par le comité.

Art. 32. - Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si une demande écrite et signée par le 1/5 des membres ayant droit de vote.

Dans ce cas, le comité a le devoir de convoquer l'assemblée dans un délai de 30 jours.

Comité

Art. 33.- Les membre du comité sont désignés par l'Assemblée générale et constituent le comité directeur. Ils sont nommés pour une durée de 1 an et sont rééligibles. Les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Arf. 34. - Le comité, formé de 5 membres au minimum, s'organise librement en vue de la bonne marche de la société. Ses compétences sont fixées dans le cadre du budget qu'il est tenu de présenter chaque année en assemblée générale. Dans la mesure du possible, le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

- Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité

directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

- Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
- Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 35. - Le Comité central peut créer des sous-sections, commissions ou autres structures nécessaires au bon fonctionnement du club. Il en désigne les responsables et fixe leurs compétences. Ces structures exercent leurs activités dans le cadre des attributions qui leur sont déléguées par le Comité central.

Vérificateurs de comptes

Art 36. - Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont choisis parmi les membres de la société et sont rééligibles une seconde fois.

XI. Cotisations, amendes, finances diverses

Art. 37. - Le montant des cotisations, des finances d'entrée, des amendes, ainsi que les frais liés aux licences et assurances sont fixés par le Comité central.

Les cotisations sont dues annuellement par les membres, indépendamment de leur participation aux activités du club, et restent exigibles en cas de départ, de démission ou d'arrêt en cours de saison.

En cas de non-paiement des cotisations, licences, assurances, équipements ou de toute autre somme due au club, le Comité central est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'encontre du membre concerné, dans le respect des règlements et décisions des instances sportives compétentes.

XII. Engagement de l'association

Art. 38. - L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

XIII. Dissolution

Art. 39. - La dissolution de la société ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul but à l'ordre du jour.

La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité absolue de tous les membres ayant droit de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée sera convoquée et la décision interviendra à la majorité des 2/3 des membres

présents ayant droit de vote. L'assemblée générale décidera du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la société, sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers. Le produit net de cette liquidation ne peut en aucun cas être réparti entre les membres, mais sera remis aux autorités de Crissier à charge d'en faire bénéficier une société créée pour le même but.

XIV. Dispositions finales

Art. 40. – L'année sociale commence le 1er juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.

Art. 41. - Les présents statuts abrogent tout règlement antérieur et ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 août 2026. Ils entrent en vigueur lors de leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF.

Le Président:

Le Vice-président:

Mustafa Ebibi

Nenad Radic

.....

.....